Envoyé en préfecture le 09/04/2024
Reçu en préfecture le 09/04/2024
Publié le
ID : 074-267411106-20240403-CIAS_22_2024-DE

DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Nombre de Conseillers : En exercice : 17 Présents : 13 Absents : 3 Pouvoirs : 1 Votants : 14 Pour : 14 Contre : 0 Nul : 0 Abstention : 0 N ° CIAS-22/2024	L'an deux mille vingt-quatre, le trois avril, le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale Usses et Rhône dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle annexe, à Frangy, sous la vice-présidence de Monsieur André-Gilles CHATAGNAT. Date de convocation : 21/03/2024 Présents : Mmes Carole BRETON, Sophie COLAS, Marthe CUTELLE, Odile DERONZIER, Isabelle DREVET, Carine DUVERNOIS, Marie-Chantal FIGUET, Sandrine TASSET. MM. André-Gilles CHATAGNAT, Philippe JACQUESON, Jean-Pierre LONG, Paul RANNARD, Joseph TRAVAIL. Pouvoir : Mme Marie-Antoinette SIMON donne pouvoir à Marie-Chantal FIGUET. Absents excusés : Mme Céline FILET et MM. David BANANT, Jérémie COURLET. Mme Carole BRETON est désignée secrétaire de séance.

OBJET : Instauration du régime des astreintes pour l'EHPAD du Val des Usses

Monsieur le Vice-Président explique aux membres du conseil d'administration, qu'il est nécessaire d'instaurer le régime des astreintes au sein de l'EHPAD du Val des Usses.

Monsieur le Vice-Président rappelle le cadre général :

- Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin de pouvoir intervenir à la demande de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.
Cette période, pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

- Il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité social territorial compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Monsieur le Vice-Président en précise les modalités qui sont les suivantes :
Les motifs de recours à l'astreinte :
La mise en place des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics, dont l'intervention peut se justifier à tout moment.
Il s'agit, en particulier, d'assurer dans des conditions adaptées, la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.
Par conséquent, l'EHPAD du Val des Usses pourra recourir à la mise en place d'une astreinte décisionnelle dans les cas suivants :
-Assurer la continuité du service en adaptant les plannings, en cas de plusieurs absences imprévues ;
-Assurer la sécurité des personnes accueillies et des biens de l'établissement.

Les appels à l'astreinte doivent être effectuées par les IDE en poste.

Envoyé en préfecture le 09/04/2024
Reçu en préfecture le 09/04/2024
Publié le
ID : 074-267411106-20240403-CIAS_22_2024-DE

Les AS ne peuvent appeler l'astreinte que sur les périodes d'absence des IDE sur site.

Les périodes concernées par l'astreinte :
Les astreintes auront lieu :

- la semaine : du lundi matin au vendredi soir,
- et le week-end : du vendredi soir au lundi matin

Le personnel concerné par le régime des astreintes :
Il sera possible de recourir aux astreintes pour les emplois suivants :

- Direction
- Infirmière coordinatrice
- Responsable du service accompagnement

Les modalités de rémunération :

- Les périodes d'astreinte donnent lieu au versement d'une indemnité, selon le montant en vigueur, ou à un repos compensateur.
- Les interventions donnent lieu au paiement des heures travaillées en heures supplémentaires ou à un repos compensateur correspondant aux heures travaillées de manière effective.
- Les modalités d'attribution des compensations sont établies selon les conditions prévues par la réglementation en vigueur. La rémunération de l'astreinte devra être appliquée de manière prioritaire et sera remplacée de manière exceptionnelle par un repos compensateur dont le nombre ne pourra excéder un jour par trimestre, soit au maximum 4 jours de repos compensateur par an.

Le matériel mis à disposition :
L'EHPAD du Val des Usses met à disposition un téléphone d'astreinte, sur lequel la personne d'astreinte peut être contactée.

Le Conseil d'Administration de l'EHPAD du Val des Usses,

Vu le code de l'Action Sociale et des familles,
Vu le code général de la Fonction Publique,
Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif à la rémunération ou la compensation des astreintes et des permanences dans la FPT
Vu la note d'information du CDG 74 « Les astreintes et permanences dans la FPT »de mai 2022
Vu l'avis du Comité Social Territorial

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

DECIDE d'approuver le recours aux astreintes de décision pour les agents appartenant aux cadres d'emploi énumérés, dans les conditions susvisées, à partir du 29 avril 2024

DECIDE de prévoir et inscrire au budget les crédits nécessaires au versement du régime indemnitaire correspondant.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout acte y afférent.

Envoyé en préfecture le 09/04/2024
Reçu en préfecture le 09/04/2024
Publié le
ID : 074-267411106-20240403-CIAS_22_2024-DE

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Le Secrétaire de séance,

Pour le Président, par délégation
Le vice-Président,
M. André-Gilles CHATAGNAT

COMMUNAUTE DE COMMUNES C.I.A.S. 74910 SEYSSEL USSES ET RHONE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.